

**RESOLUTION**

**Objet** : Lutte contre les infractions commises à l'encontre des organisations intergouvernementales

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73<sup>ème</sup> session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

RAPPELANT les buts de l'Organisation tels que définis à l'article 2 du Statut,

RECONNAISSANT la nécessité de protéger plus efficacement les organisations intergouvernementales contre le terrorisme et autres infractions graves,

RECONNAISSANT la nécessité d'empêcher les terroristes et autres malfaiteurs dangereux d'accéder aux organisations intergouvernementales,

APPROUVE la création de l'instrument intitulé « *Conditions générales relatives à la lutte contre les infractions commises à l'encontre des organisations intergouvernementales* » figurant en annexe 1 du rapport AG-2004-RAP-28A ;

INVITE les organisations intergouvernementales désireuses de bénéficier des services proposés par l'O.I.P.C.-Interpol à notifier l'Organisation de leur adhésion audit instrument ;

DONNE DELEGATION DE POUVOIR au Secrétaire Général pour accepter toute notification d'adhésion aux Conditions générales formulée par une organisation intergouvernementale ;

DESIGNE le Secrétaire Général comme dépositaire des accords d'adhésion desdites organisations.

**Adoptée.**